

Département de l'ARDECHE
Direction des Routes

ARRETE N° DRD-S-15-2015-055-T

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006,

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche n°2015-95 en date du 26 mai 2015, portant délégation de signature,

Sur la proposition de la Direction des Routes – Service Entretien Exploitation Gestion du Domaine Public,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour le déroulement de la 15^{ème} étape du Tour de France traversant le département de l'Ardèche.

ARRETE

ARTICLE 1 : Amaury Sport Organisation, est autorisé, sous réserve d'obtention de l'Arrêté Préfectoral Réglementaire portant autorisation de l'épreuve, à emprunter le réseau routier départemental.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la 15^{ème} étape du Tour de France une réglementation de la circulation sera mise en place sur les routes départementales suivantes hors agglomération.

L'ensemble des prescriptions s'appliquent selon les horaires suivants :

Le dimanche 19 juillet 2015 de 11h30 à 17h00 circulation et stationnement interdits:

RD 19 :

- entre le PR 47,000 et le PR 43,310 (entrée agglomération Saint Etienne de Lugdarès)
- entre le PR 35,107 (sortie agglomération Saint Etienne de Lugdarès) et le PR 13,655 (entrée agglomération La Souche)
- entre le PR 12,861 (sortie agglomération Le Chanbon commune de Jaujac) et le PR 9,940 (entrée agglomération Le Chabon commune de Jaujac)
- entre le PR 9,500 (sortie agglomération Le Chanbon) et le PR 7,751 (entrée agglomération Jaujac)
- entre le PR 6,327 (sortie agglomération Jaujac) et le PR 3,222 (entrée agglomération Prades)

Le dimanche 19 juillet 2015 de 12h30 à 18h00 circulation et stationnement interdits:

RD 259 :

- entre le PR 28,430 (sortie agglomération Saint Privat) et le PR 28,330 (carrefour RD 104/RD259).

RD 104 :

- entre le PR 39,900 (carrefour RD104/RD259) et le PR 36,869 (entrée agglomération Vesseaux)
- entre le PR 35,860 (sortie agglomération Vesseaux) et le PR 17,270 (carrefour RD 104/RD460).

Le dimanche 19 juillet 2015 de 12h30 à 18h00 circulation interdite dans le sens Aubenas vers Privas et stationnement interdit:

RD 104 :

- entre le PR 39,900 (carrefour RD104/RD259) et le PR 41,649 (carrefour RD104/RN102).

Le dimanche 19 juillet 2015 de 13h00 à 18h30 circulation et stationnement interdits:

RD 104 :

- entre le PR 17,270 (carrefour RD 104/RD 460) et le PR 16,930 (entrée agglomération Le Ruissol commune de Veyras)
- entre le PR 13,310 (sortie agglomération Privas) et le PR 11,730 (entrée agglomération Coux)
- entre le PR 11,420 (sortie agglomération Coux) et le PR 7,680 (entrée agglomération Flaviac)
- entre le PR 6,700 (sortie agglomération Flaviac) et le PR 5,380 (entrée agglomération Saint Julien en Saint Alban)
- entre le PR 3,830 (sortie agglomération Saint Julien en Saint Alban) et le PR 3,100 (entrée agglomération Rompon)
- entre le PR 2,680 (sortie agglomération Rompon) et le PR 1,220 (entrée agglomération Le Pouzin) .

Le dimanche 19 juillet 2015 de 13h30 à 19h00 circulation et stationnement interdits:

RD 86 :

- entre le PR 74,860 (sortie agglomération Le Pouzin) et le PR 70.900 (entrée agglomération La Voulte Sur Rhône)
- entre le PR 69,930 (sortie agglomération La Voulte Sur Rhône) et le PR 62,151 (entrée agglomération Blod commune de St Georges les Bains)
- entre le PR 61,250 (sortie agglomération Charmes sur Rhône) et le PR 58,852 (entrée agglomération Soyons)
- entre le PR 57,180 (sortie agglomération Soyons) et le PR 54,410 (carrefour RD86/RD96).

RD 96 :

- entre le PR 1,720 (carrefour RD96/RD86) et le PR 1,530 (carrefour RD96/VC).

RD533 :

- entre le PR 60,403 (sortie agglomération de Guilhaud-Granges) et le PR 60,925 (limite du département).

Du samedi 18 juillet 2015 à 9 h00 au dimanche 19 juillet 2015 à 18 h30:

RD 122 :

stationnement interdit sur le côté gauche sens RD 104 – Col de La Fayolle :
entre le PR 54,515 et le PR 53,280 (délaissé) et stationnement interdit sur le délaissé à l'exception des véhicules nécessaires à l'animation.

RD 578 bis :

stationnement interdit des deux côtés :

- entre le PR 2,039 (entrée lieu-dit Chamboulas) et le PR 2,527 (entrée d'agglomération de Ucel)
- entre le PR 2,915 (sortie d'agglomération de Ucel) et le PR 4,315 (entrée d'agglomération Pont d'Ucel).

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux véhicules de Gendarmerie, aux véhicules de Police, aux véhicules du Département de l'Ardèche assurant la viabilité et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou de situation d'urgence.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera fournie et mise en place par les services du Département de l'Ardèche

ARTICLE 5:

Les représentants de la Gendarmerie et de la Police pourront prendre toutes les mesures particulières d'exploitation des routes, dérogeant le cas échéant au présent arrêté, afin d'assurer la sécurité publique pour le déroulement des épreuves chronométrées et pour la circulation sur les parcours de liaison ou d'accès au public.

ARTICLE 6:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Président du Département de l'Ardèche,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche
- Monsieur le Commissaire Général des parcours, ASO.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- Monsieur Le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- Mmes et MM. les Maires de : Saint-Etienne-de-Lugdarès, Cellier du luc, La Souche, Borne, Prades, Jaujac, Lalevade d'Ardèche, Aubenas, Ucel, St Privat, Veyras, Vesseaux, St Michel de Boulogne, St Priest, Pourchères, Gourdon, Privas, Coux, Flaviac, St Julien St Alban, Le Pouzin, Rompon, La Voulte sur Rhône, Charmes sur Rhône, St Georges les Bains, Beauchastel, Soyons, Guilhaierand-Granges

Fait à Privas, le
Le Président,
et par délégation,
Le Directeur des routes

09 JUL. 2015

Jean-Pierre BOISSY